

3. Distinguer l'information générale d'un renseignement de santé et de services sociaux (l'information confidentielle)

La divulgation de renseignements de santé et de services sociaux (par nature confidentiels) sans le consentement de la personne peut, en plus d'aller à l'encontre des lois qui encadrent la confidentialité, porter atteinte à sa vie privée, à sa dignité, à son intégrité, voire à sa sécurité. Ce préjudice peut également créer de la méfiance, voire une perte de confiance de la personne envers l'intervenant ou le système de santé. Pour limiter ces atteintes, il convient de bien départager les renseignements qui sont confidentiels de l'information générale. La Figure 3 à la page suivante présente des indications à cet effet.

INFORMATION GÉNÉRALE	RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
Information qui ne concerne pas la vie privée de l'individu, telle que la philosophie d'intervention, les ressources disponibles, l'organisation des services dans l'établissement, les droits de l'utilisateur, etc. Dans la mesure où le diagnostic de la personne est connu des proches, l'information générale peut concerner les manifestations d'un problème de santé ou des conseils sur les comportements à adopter avec les personnes ayant ce diagnostic, par exemple.	Renseignement qui permet d'identifier la personne même indirectement et qui répond à au moins une des caractéristiques suivantes : • Il concerne l'état de santé physique ou mental de la personne ; • Il concerne le matériel prélevé sur la personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement ; • Il concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à la personne ; • Il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la <i>Loi sur la santé publique</i> (chapitre S-2.2)(LRSSS, art. 2).
LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE N'EST PAS NÉCESSAIRE POUR COMMUNIQUER CE TYPE D'INFORMATION, MAIS... SOYEZ VIGILANT : LA COMMUNICATION D'UNE INFORMATION GÉNÉRALE OU L'ORIENTATION D'UNE QUESTION PEUT DÉVOILER DE L'INFORMATION CONCERNANT LA VIE PRIVÉE DE LA PERSONNE. UN INTERVENANT PEUT EN TOUT TEMPS ÉCOUTER UN PROCHE, RECEVOIR DES INFORMATIONS, LE RASSURER ET LE SOUTENIR.	LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE EST NÉCESSAIRE POUR COMMUNIQUER CE TYPE D'INFORMATION Même avec l'obtention de son consentement, l'intervenant doit toujours évaluer la pertinence de communiquer un renseignement (par nature confidentiel) à un proche, à un collègue ou à un partenaire. Pour ce faire, l'intervenant peut se poser les questions suivantes : est-ce que la communication de ce renseignement est nécessaire pour que l'intervention soit réalisée de manière compétente ? Sera-t-elle bénéfique pour la personne ? Plusieurs exceptions à ce principe, à des fins de préservation de la sécurité publique ou en cas de poursuites pour une infraction, sont notamment prévues aux articles 74 à 76 de la LRSSS (tel que présenté précédemment). Exception en contexte de protection de la jeunesse Dans le cas où un intervenant juge devoir faire un signalement en lien avec un parent ayant un trouble mental, car il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ), la LPJ permet la communication de certains renseignements confidentiels sans le consentement du parent (LPJ, art. 39 et 41) (143). Pour voir toutes les exceptions, visitez le : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1.

Figure 3 : Distinguer l'information générale des renseignements de santé et de services sociaux

Encadré 20 : L'information fournie par un proche à un intervenant est-elle confidentielle ?

L'information fournie par un proche devra se retrouver dans le dossier de la personne s'il s'agit d'une information pertinente à la prestation de soins. Par contre, si la personne fait une demande d'accès à son dossier, les renseignements de santé et de services sociaux fournis par un proche doivent être caviardés, à moins que le proche n'ait consenti par écrit à ce que ces renseignements et leur provenance soient révélés à la personne concernée (LRSSS, art. 20). Bien que la transparence soit de mise avec la personne, il faudra ici porter attention à la manière dont ce type d'information sera communiqué, notamment si le tiers souhaite ne pas être identifié et si la divulgation pourrait lui causer du tort. C'est le principe de la bienfaisance qui s'applique ici, et la communication des renseignements ne doit pas causer préjudice aux parties concernées (10,144).

Un outil simple et pratique conçu au Québec

[Repères pour le partage d'informations en santé mentale](#)

Morin M-H., Proulx M., Levasseur M.A., Moreau A. et Ouellet A. Repères pour le partage d'informations en santé mentale. 2023.[Infographie](145)